



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTREUIL, LE 7 OCTOBRE 2019

SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL
BUREAU COMINT 1 – POLITIQUE DU DÉDOUANEMENT
SOUS-DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATION
BUREAU SI 1 – ÉTUDES ET PROJETS DU SYSTÈME D'INFORMATION
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Plan de classement :
Affaire suivie par : Cellule transit
Mél service : dg-comint1-transit@douane.finances.gouv.fr
dg-si1@douane.finances.gouv.fr
Réf : 19000468

NOTE AUX OPERATEURS

Objet : Mise en production de la télé-procédure DELTA T pour la gestion des opérations de transit.
P. J. : Guide utilisateur à l'attention des opérateurs ;
Pas à pas d'utilisation du téléservice aiguilleur.

À la suite de la complétion des travaux de mise en conformité de Delta T avec le système européen de transit NCTS, nous vous informons que **la télé-procédure Delta T pour la gestion des opérations de transit sera mise en production** selon un calendrier de déploiement échelonné qui permettra d'effectuer les derniers ajustements techniques de l'applicatif.

L'ouverture aux premiers opérateurs aura lieu progressivement à compter du 15 octobre 2019.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'accès à Delta T, pour un établissement d'un opérateur économique et ses utilisateurs, est conditionné par la signature d'une convention d'accès Delta T, auprès de son pôle gestionnaire des procédures (PGP).

Cette convention permet à l'opérateur d'indiquer son intention de déposer des déclarations de transit dans Delta T ainsi que le mode de connexion informatique choisi (DTI¹ ou EDI²).

1 DTI : *data trade input*

2 EDI : *electronic data interchange*



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

1. Champ d'application de la télé-procédure Delta T

1.1. Dépôt des déclarations en douane de placement sous le régime du transit

Les opérateurs qui satisfont aux dispositions réglementaires et aux obligations qui incombent au titulaire du régime du transit peuvent déposer, dans la télé-procédure Delta T, une déclaration en douane de transit.

1.2 La gestion des déclarations de transit à destination

La télé-procédure Delta T permet aux opérateurs de communiquer le message « notification d'arrivée » (IE007) au bureau de douane de destination compétent.

2. La bascule de NSTI vers Delta T

2.1 La stratégie de bascule

À compter de la mise en production de Delta T, les opérateurs basculeront, par vagues successives de NSTI vers Delta T. Cette stratégie doit permettre d'éprouver la télé-procédure, d'assurer sa disponibilité et de réaliser les ajustements techniques éventuels.

Le principe de la bascule est le suivant :

- tout mouvement débuté dans NSTI doit s'achever dans NSTI ;
- tout mouvement débuté dans Delta T doit s'achever dans Delta T.

2.2 La bascule des opérateurs économiques de NSTI vers Delta T

Pour les opérateurs agissant en EDI, la bascule est entièrement transparente.

Pour les opérateurs opérant en DTI, ceux-ci devront s'enquérir de l'état de la bascule au moyen du téléservice aiguilleur (*confer* point 3.2).

2.3 L'ouverture des nouvelles fonctionnalités de Delta T

Ces nouvelles fonctionnalités sont les suivantes :

- **la déclaration de transit anticipée (IEF15)**, qui permet le dépôt de la déclaration de placement sous transit jusqu'à 30 jours avant le départ réel des marchandises ;
- **la demande de rectification et d'invalidation de la déclaration de transit**, qui est dématérialisée dans Delta T.
- **l'autorisation de déchargement (IE 043)**, qui est envoyée automatiquement par le bureau de destination, au destinataire agréé, après la notification d'arrivée à destination, hors ciblage ;
- **les observations à la suite du déchargement (IE 044)**, qui sont adressées par le destinataire agréé au bureau de destination, afin de lui rendre compte de l'écor de la marchandise et des éventuelles différences constatées.

Elles seront disponibles :

- pour le mode DTI, dès le lancement de Delta T, sauf pour l'autorisation de déchargement (IE 043) et les observations à la suite du déchargement (IE 044) ;
- pour le mode EDI, après la mise en œuvre d'un nouveau langage informatique – le langage XML – par les opérateurs³.

Les fonctionnalités liées au statut de destinataire agréé transit (autorisation de déchargement et observations à la suite du déchargement) ne seront activées qu'une fois l'intégralité des opérateurs passée au langage XML, y compris pour le mode DTI .

2.4 La bascule des codes lieux agréés

S'il dispose d'une simplification douanière relative au transit (expéditeur agréé ou destinataire agréé), l'opérateur devra connaître ses numéros de lieux Delta T. La communication des numéros de lieux relatifs à la nouvelle application dépend du mode de connexion de l'opérateur :

- en DTI, l'opérateur dispose de ses numéros de lieux en se connectant à Delta T, au moment de la saisie de la déclaration de transit ou de la notification d'arrivée des marchandises à destination.
- en EDI, l'opérateur continue à renseigner ses messages informatiques comme il le fait actuellement, y compris concernant les numéros de lieux NSTI.

Lorsque son prestataire de connexion EDI sera passé au langage XML, les numéros de lieux agréés relatifs à Delta T devront remplacer les numéros NSTI. Le service douanier concerné par l'autorisation d'expéditeur agréé ou de destinataire agréé peut, le cas échéant, transmettre les numéros de lieux agréés Delta T à l'opérateur.

3. La gestion de la bascule de NSTI à Delta T

3.1 Les opérateurs en EDI

En EDI, l'opérateur n'a aucune action particulière à effectuer. Les messages électroniques sont ainsi automatiquement orientés vers NSTI ou Delta T, du dépôt de la déclaration, à la notification d'arrivée.

3.2 Les opérateurs en DTI

Un outil dénommé *aiguilleur* a été spécifiquement développé afin de déterminer l'applicatif en mesure de traiter un mouvement de transit donné, au cours de la période de bascule.

Pour les opérateurs agissant en DTI ces derniers se connectent à la plateforme gratuite ProDouane d'où ils accèdent à l'aiguilleur.

L'aiguilleur est configuré, afin d'orienter les utilisateurs vers NSTI ou Delta T, en fonction de l'avancée de la bascule d'une téléprocédure à une autre.

Pour le dépôt de nouvelles déclarations de transit, l'opérateur consulte l'aiguilleur, afin de savoir quel applicatif de NSTI ou Delta T utiliser. **Une fois**

3 Pour les opérateurs se connectant en EDI, la bascule au langage XML se fera par vagues successives à compter de la désactivation de NSTI et sous réserve que ces opérateurs aient obtenu la certification métier de leur solution EDI ou celle de leur prestataire de connexion. Dans l'attente de leur passage au langage XML, ces derniers doivent continuer de s'adresser au bureau de douane de départ, afin de solliciter la rectification ou l'invalidation de leur déclaration de transit.

qu'un opérateur a basculé de NSTI à Delta T, il ne dépose ses déclarations que dans Delta T.⁴

Pour réaliser la notification d'arrivée de la marchandise à destination, afin de savoir s'ils doivent utiliser NSTI ou Delta T, les opérateurs renseignent le MRN⁵ de la déclaration dans le téléservice aiguilleur qui les renvoie vers l'un ou l'autre des applicatifs.

Un pas à pas de l'aiguilleur dédié aux opérateurs est joint à la présente.

3.3 La gestion de la procédure de secours pendant la phase de bascule

En cas d'activation de la procédure de secours Delta T, la procédure papier est réintroduite. Pour l'heure, les modalités de la procédure de secours, telles que définies pour NSTI, sont applicables pour les deux applicatifs.

Pour rappel, la procédure de secours peut être mise en œuvre pour un mode de connexion (DTI ou EDI).

Le passage en procédure de secours Delta T n'implique pas systématiquement le passage en procédure de secours NSTI et réciproquement.

Un opérateur qui aurait basculé à Delta T, mais qui conserverait un accès à NSTI n'est pas autorisé à revenir à NSTI, pendant la procédure de secours Delta T.

Un guide d'utilisation Delta T à l'attention des opérateurs est joint à la présente.

Nos services demeurent à votre disposition pour tout complément sur le sujet.

La sous-directrice
du commerce international

La sous-directrice des systèmes
d'information et de télécommunication

Signé

Signé

Hélène GUILLEMET

Anne-Florence CANTON

4 Exception faite des mouvements liés au Brexit ayant pour bureau de départ Calais port/tunnel et/ou Dunkerque ferry, dans le cas du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne au 31 octobre 2019 en l'absence d'accord entre l'UE et les autorités britanniques. En ce qui concerne ces flux, les mouvements devront être déposés dans NSTI pour conserver le bénéfice des avantages liées à la frontière intelligente. Cette situation perdurera jusqu'au développement de l'interfaçage entre Delta T et le SI Brexit, à l'horizon mars 2020.

5 MRN : *movement reference number*